



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-118 du 14 septembre 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0122 relative au **projet de réalisation d'un bâtiment et d'un parking extérieur situé à Civry-La-Forêt dans le département des Yvelines**, reçue complète le 10 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un bâtiment de 3750 m² à usage d'hôtel au sein du golf de la Vaucouleurs à Civry-La-Fôret avec une réhabilitation du parking de 52 places et la création de 82 places supplémentaires pour atteindre un total de 134 places ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc de stationnement créant à terme plus de 100 unités et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise de l'actuel golf ;

Considérant que le projet est dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (110020362) « Plateau de Civry-La-Fôret à Flexanville » ;

Considérant que le projet, prévoit des aménagements paysagers spécifiques permettant notamment d'assurer une bonne insertion de l'hôtel et du parking dans leur environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique classé de l'Eglise Saint Barthélémy et que le permis de construire devra recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la réalisation d'un niveau de sous-sol de l'hôtel va nécessiter des terrassements et que ces terres seront a priori réutilisées sur place ;

1/2

Considérant que le projet est susceptible d'augmenter l'imperméabilisation des sols et générera des eaux de ruissellement supplémentaires, et que le formulaire précise que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des nuisances (pollution de l'air, bruit, vibrations, déchets...), qu'une charte de chantier à faible nuisance sera appliquée, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier, l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013 (mesure n°7 relative à la réduction des émissions de particules dues aux chantiers) ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau potable, le patrimoine, les risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation d'un bâtiment et d'un parking extérieur situé à Civry-La-Forêt dans le département des Yvelines.**

Article 2

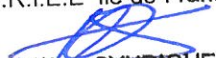
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).